



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE
REMEMBREMENT DE LA COMMUNE D'OUTARVILLE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;
- VU** les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;
- VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1961 et celui du 17 mars 1961 portant successivement institution et constitution de « l'association foncière de remembrement d'Outarville et par extension sur certaines portions des communes limitrophes de Bazoches-les-Gallerandes, Faronville et Teillay-le Gaudin » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1988 portant suppression du budget et maintien de l'existence juridique de l'association foncière de remembrement ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU** la décision du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;
- CONSIDÉRANT** que l'achèvement des travaux est avéré et que l'objet ayant justifié la constitution de l'association foncière est épuisé, que rien ne justifie son maintien et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

ARRÊTE

Article 1er

L'Association Foncière de Remembrement de la commune d'Outarville instituée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1961 est dissoute à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2

Cet arrêté sera affiché en mairie, siège de l'association, pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3

Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le Comptable Public du Loiret, le maire de la commune d'Outarville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 NOV. 2022

à Orléans, le

pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des
territoires et par délégation,
Le chef du service agriculture
et développement rural



Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.